

Arrêt

n° 212 102 du 7 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. DUBOIS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine lokele et de confession pentecôtiste, vous êtes arrivée en Belgique le 25 décembre 2017 avec vos trois filles. Le 19 janvier 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vos deux filles ainées figurent sur votre Annexe 26 tandis qu'une demande de protection internationale a été introduite le même jour pour votre fille [K. Z. S.] (SP [...]; CG [...]) étant donné qu'elle est de nationalité brésilienne.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Kisangani. Vous êtes graduée en gestion d'entreprises (comptabilité) depuis 1995. Vous avez travaillé comme secrétaire du ministre de

l'économie et ensuite comme assistante du directeur du cabinet du ministre [B. N.] jusque 2001. Ensuite, vous avez préféré créer votre entreprise dans le commerce. Après votre mariage à monsieur [S. M. K.] en 2002, un cousin du président de la République Joseph Kabila, vous avez cessé de travailler. Vous n'étiez ni sympathisante ni membre d'un parti politique. Par la suite, vous avez voulu créer une ONG mais vous n'avez pas concrétisé le processus. Des divergences sont apparues à cette époque avec votre mari parce que vous vouliez soutenir différentes catégories de la population dont des soldats ce que votre mari refusait par crainte que cela soit perçu comme étant contre le régime. Il vous a alors fait savoir que pour créer votre organisation vous deviez avoir l'accord du gouverneur de la ville. En 2011, votre mari vous a envoyée au Brésil avec vos deux filles. Là, vous avez accouché de votre plus jeune fille. Vous avez habité dans ce pays jusqu'en 2017 ; retournant quelques fois en RDC. Le 9 décembre 2017, face aux difficultés rencontrées au Brésil parce que vous avez la peau noire, vous avez décidé de rentrer en RDC.

Le 25 décembre 2017, vous êtes arrivée en Belgique, depuis la RDC, pour des vacances avec votre passeport personnel (document n° OP [...] valable du 22.06.2017 au 19.06.2022 avec un visa Schengen n° [...] délivré le 24.11.2017 valable du 23.12.2017 au 27.01.2018). Début 2018, alors que vous vous trouvez toujours en Belgique, vous avez décidé de demander le divorce. En cas de retour en RDC, vous dites craindre votre mari qui refuse de divorcer parce qu'il aurait honte que les gens s'aperçoivent qu'il n'est pas resté avec vous alors qu'il s'était déjà séparé de sa première épouse. Vous ajoutez qu'il a la capacité, compte tenu qu'il est au pouvoir, de faire n'importe quoi pour que vous perdiez la vie. Dans le chef de vos deux premiers enfants, vous dites craindre que votre mari les confisque comme il avait fait avec les enfants de son premier mariage. En ce qui concerne votre fille de nationalité brésilienne, vous dites que les gens à la peau noir sont discriminés au Brésil et qu'elle a rencontré différents problèmes pour cette raison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos filles, un certificat de nationalité, une fiche individuelle d'état civil, un certificat de naissance émis par les autorités brésiliennes pour votre fille, un acte de mariage, différents mails de votre mari, votre soeur, votre avocat, divers documents provenant des autorités congolaises en lien avec vos activités économiques et les impôts, une requête de divorce, des photos de famille, une copie de la carte d'identité militaire de votre mari, le statut de l'ONG que vous vouliez créer, les documents que vous aviez (vous et vos filles) au Brésil comme votre carte de séjour, divers cartes d'embarquement, un acte de certification d'une ONG concernant les liens entre votre mari et le régime congolais et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre demande de protection internationale que vous avez demandé à être entendu par un officier de protection et un interprète féminins. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un officier de protection et un interprète féminins.

En outre, vous avez déposé une attestation établie par une psychologue qui vous suit en Belgique depuis le 20 mars 2018. Le signataire fait état du fait que vous êtes marquée par certains événements de votre passé et de son inquiétude en raison de votre entretien au Commissariat général et du faite que « devoir parlé (de votre passé) peut faire revenir à la surface énormément d'émotions de de souffrances et que ce retour émotionnel peut grandement altérer votre concentration et votre fonctionnement cognitif ». Cependant, cette affirmation n'est pas davantage étayée pour suffir à justifier le fait que vous seriez empêchée de faire valoir correctement les motifs de votre demande de protection. En effet, aucune indication dans le certificat médical n'est donné sur la manière dont cette conclusion a été établie. En outre, le Commissariat général qu'au cours de cet entretien vous avez répondu aux questions sans, à aucun moment, faire état de difficultés particulières.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites craindre votre mari qui refuse votre demande de divorce et en conséquence qu'il confisque vos enfants. Vous dites aussi ne pas craindre d'autre personne au Congo ni les autorités congolaises (voir les notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez ne peuvent pas être rattachés à la définition du réfugié repris par la Convention de Genève de 1951 à savoir « (...) toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Le Commissariat général constate que vous invoquez des faits à caractère privé, quand bien même votre mari a des liens avec le régime congolais, qui ne relèvent pas d'un des critères ci-mentionnés.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Cependant, l'analyse minutieuse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe une telle nécessité et fait apparaître de telles incohérences et des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des craintes invoquées et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Ainsi, s'agissant de votre mari, vous affirmez ne pas avoir la force et la capacité de lutter contre lui car il est au pouvoir (p. 11). Or, vos propos demeurent pour le moins lacunaires et imprécis à son sujet. Vous dites qu'il est militaire, colonel, directeur du cabinet adjoint du ministre de la défense actuel. Vous ne savez cependant pas depuis quand il occupe ce dernier poste précisant seulement qu'il l'occupe depuis le premier mandat de ce ministre qui a déjà été renouvelé (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 3 et 4). Vous dites qu'il est du Katanga. Mais vous ne savez pas depuis quand il est à Kinshasa (p. 3). Vous ne savez pas ce qu'il faisait avant de venir à Kinshasa ni pour quelle raison il y est arrivé (p. 11). S'agissant du lien entre lui et le président congolais, vous dites que leurs grands-pères étaient frères dont vous ne connaissez pas les noms (p. 12). Quant à leurs relations, vous dites qu'ils sont très liés et qu'un lien intense les unit comme des cousins. Vous ajoutez qu'ils se rencontrent dans le cadre de la famille et professionnel (p. 12). Vous n'avez pas d'autre précision sur leurs rencontres ; n'y assistant pas. Compte tenu que vous êtes mariés depuis 2002, vos propos n'apportent pas d'informations précises pour comprendre le parcours de votre mari et le lien l'unissant au président congolais.

S'agissant de l'acte de certification envoyé après votre entretien personnel (voir l'annexe « Documents », document n° 21), l'auteur affirme que votre mari est bien membre de la famille du président de la République démocratique du Congo, qu'ils sont très proches, que votre mari est colonel et dispose d'un pouvoir influent à travers le pays. Or, à aucun moment, il n'est expliqué en quoi cette personne est habilitée à faire ce témoignage qui se base sur ses affirmations sans qu'elle apporte le moindre commencement de preuve objective. Quant au courrier de votre avocat concernant la requête de divorce (voir l'annexe « Documents », document n° 23), il n'apporte aucun élément concret et probant quant aux menaces dont il dit avoir fait l'objet ainsi que votre soeur de la part de votre mari et rien n'indique que l'absence de réponse dans le cadre de cette procédure soit liée au statut de votre mari.

Par conséquent, le profil de votre mari ainsi que sa capacité à vous nuire, ne sont aucunement établis.

Ensuite, vous dites craindre que votre mari vous prennent vos enfants et vous empêchent de les voir en les envoyant dans sa famille. Vous dites que c'est ce qu'il a fait avec les enfants de sa première épouse ajoutant qu'un enfant est décédé à Lubumbashi (un autre enfant étant décédé avant). Or, vos propos concernant le décès de ces enfants sont pour le moins peu étayés. Concernant le garçon, vous dites qu'il est décédé bien avant que vous connaissiez votre mari sans que vous connaissiez les circonstances. Quant à l'enfant décédé à Lubumbashi, vous mettez en avant la négligence de la famille ; sans donner d'autre précision (voir les notes de l'entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général considère que vos propos, à eux-seuls puisque vous ne déposez aucun élément de preuve objectif, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. Il souligne aussi l'incohérence que vous n'en sachiez pas plus alors que vous mettez en avant ces faits pour fonder votre propre crainte. Il relève aussi une autre incohérence à savoir la réaction de votre mari au décès de son enfant à Lubumbashi.

En effet, vous dites que votre mari avait trouvé cela normal et vous n'avez trouvé aucune réaction négative ou positive (pp. 12-13) ; ce qui est incohérent dans la mesure où il avait amené ses enfants dans sa famille pour que son épouse ne les trouve pas.

De plus, vous dites que votre mari refuse le divorce parce que ce serait une honte pour lui envers la famille, les gens, la société. Vous expliquez qu'avant de vous épouser, il vivait avec une femme et avait des enfants ajoutant que vous étiez l'épouse officielle. La honte découlerait du fait que les gens vont constater qu'il n'est pas resté avec la première épouse ni avec vous (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 13). Cependant, vous avez aussi expliqué que vous n'étiez pas acceptée dans sa famille parce que vous n'êtes pas originaire de la même province (p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison ce serait une honte pour votre mari de divorcer alors-même que vous n'étiez pas acceptée dans son entourage.

En conclusion, pour tous ces motifs, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas d'une part la capacité de votre mari à vous nuire et d'autre part la raison pour laquelle votre mari refuserait de divorcer. En conséquence, il n'est, de la même manière, pas établi que votre mari s'en prenne à vos enfants en vous empêchant de les voir.

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus. Les passeports (le vôtre et ceux de vos filles, voir l'annexe « Documents », document n° 1) confirment vos identités et votre nationalité ; tout comme le certificat de nationalité établi par les autorités congolaises au Brésil (document n° 11) et la fiche individuelle de l'Etat civil concernant votre fille [B.] (document n° 12). Divers documents concernent vos activités au Congo comme l'identification nationale du ministère de l'économie nationale (document n° 6), le certificat d'immatriculation à l'INPP (document n° 7), le numéro d'impôt (document n° 8), le formulaire de demande d'immatriculation principale d'une personne physique (document n° 9) et ne présentent aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. La requête de divorce (document n° 10) tend à attester que vous avez demandé le divorce mais ne confirme en rien le refus de votre mari et les éventuels problèmes qui en découlent. Le certificat de naissance de votre fille [Z.] confirme qu'elle est née au Brésil (document n° 13). La photo de vous avec des enfants (document n° 14) n'apporte aucun élément quant à votre demande de protection internationale. S'agissant des documents concernant votre mari, vous déposez une photo de sa carte d'identité militaire et une autre de lui dans un véhicule (document n° 15). Or, la photo sur la pièce d'identité étant illisible, il n'est pas possible d'établir que ce sont les mêmes personnes. En outre, il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable. Ces documents ne suffisent donc, en aucun cas, à appuyer le profil de votre mari. L'acte de mariage (document n° 16) confirme votre mariage mais à nouveau ce document ne contient aucune information quant aux motifs de votre demande de protection internationale. Concernant tous les mails que vous avez déposés, provenant de votre soeur, de votre mari et de votre avocat (documents n° 3, 4, 5 et 17), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une correspondance privée dans le cadre de votre demande de divorce mais d'une part il ne peut vérifier le contexte dans lequel ces documents ont été faits et d'autre part il n'est pas en mesure de s'assurer de la bonne foi des signataires. Les statuts de votre ONGD-ASBL (document n° 18) ne sont pas signés et ne démontrent pas la création de cette instance ; qui serait en lien avec la divergence d'opinions avec votre mari. Vous avez aussi remis divers documents qui établissent votre séjour au Brésil (document n° 19) ; documents sans lien avec votre demande de protection nationale qui doit être examinée en lien avec votre nationalité. Quant aux cartes d'embarcation (document n° 20), elles corroborent votre voyage ; sans plus. Le document envoyé après votre entretien personnel pour établir les difficultés au Brésil (document n° 22), consiste en la copie d'une conversation sur Facebook sans aucune preuve objective des éléments allégués. Pour terminer, vous avez déposé une attestation établie par une psychologue qui vous suit en Belgique depuis le 20 mars 2018. Le signataire fait état du fait que vous êtes marquée par certains événements de votre passé et de son inquiétude en raison de votre entretien au Commissariat général et du fait que « devoir parlé (de votre passé) peut faire revenir à la surface énormément d'émotions de souffrances et que ce retour émotionnel peut grandement altérer votre concentration et votre fonctionnement cognitif ». A ce propos, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de remettre en question les constatations d'un médecin ou d'un psychologue mais qu'en aucun cas ce dernier ne peut établir de lien entre votre état et votre passé. En outre, comme déjà souligné supra, quant aux craintes dont il est fait état en rapport avec la tenue de l'entretien personnel au Commissariat général, notamment en lien avec votre concentration et votre fonctionnement cognitif, le Commissariat général qu'au cours de cet entretien vous avez répondu aux questions sans fait état de difficultés particulières.

En ce qui concerne les faits de discrimination dont vous faites part au Brésil, le Commissariat général rappelle qu'il doit se prononcer par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

Quant aux difficultés rencontrées dans votre enfance (à savoir que la famille du mari de votre mère ne vous aimait pas, voir les notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 10), le Commissariat général estime que ces événements ne sont pas à l'origine de votre demande de protection internationale et que, par la suite, vous avez pu vivre pendant des années au Congo, vous mariez, ou encore faire des études (vous avez un graduat en gestion d'entreprise).

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 07.12.2017 et- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » du 01.02.2018, document n°1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant la demande de protection introduite au nom de votre fille [Z. S.], le Commissariat général a pris, à ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants:

"Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes âgée de 6 ans et dès lors trop jeune pour être entendue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'entretien de votre mère.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général a estimé qu'il ne pouvait vous entendre en raison de votre jeune âge. Il s'est donc appuyé sur les déclarations de votre mère, personne chez qui vous avez toujours résidé (au Brésil, en RDC et en Belgique) et qui est l'adulte responsable pour vous. Or, les dépositions de votre mère ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de persécution invoquée ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, selon ses déclarations, vous avez connu des problèmes au Brésil en raison du fait que les gens à la peau noire sont discriminés. Ainsi, à l'école, les enfants ne voulaient pas être vos amis parce que en tant que personne à la peau noire vous ne deviez pas étudier dans une école privée. Le Commissariat général constate que vous étiez tout de même scolarisée dans une telle école, que cela était donc permis, et que des discriminations de la part d'autres enfants aussi jeunes ne peuvent nullement être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De plus, votre mère dit que la police n'a rien fait quand elle a signalé l'agissement d'un homme du quartier envers une de vos soeurs, qu'elle n'a pas pu trouver du travail ou faire des études (on lui disait qu'elle n'était pas brésilienne) ou encore que dans les magasins d'alimentation les gens à la peau noire sont suivis par des agents de la sécurité contre les vols. Elle ajoute que dans les bus, les gens ne vont pas s'asseoir à côté d'elle en raison de la couleur de sa peau, et elle parle enfin des conditions de vie dans les favelas (en particulier la délinquance qui y régnait) (notes de l'entretien personnel, pp. 13-16). Force est de constater que ses propos demeurent, d'une part, très généraux et, d'autre part, en dehors de voir un professeur pour les problèmes à l'école, votre mère n'a pas cherché d'autres solutions ou aides sur place. Quant au fait que la police a refusé de faire quelque chose, parce que l'homme qui avait tenté d'approcher votre soeur n'était pas passé à l'acte, n'est pas un soi la preuve d'une persécution en raison de la couleur de peau. Il en est de même des conditions de vie dans lesquelles votre mère disait vivre.

Le Commissariat général considère donc que les propos de votre mère sont très généraux et qu'à aucun moment (en dehors de la copie d'une conversation sur Facebook, voir farde « Documents », document n° 22) elle n'apporte un commencement de preuve objective ou de démarches faites par elle auprès des autorités brésiliennes ou des associations.

Pour terminer, le document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport (voir farde « Documents », document n° 24), confirme votre identité et votre nationalité brésilienne ; éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980."

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez une fille de nationalité brésilienne qui a également fait une demande de protection internationale auprès des autorités belges.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs aux discriminations raciales au Brésil, à la situation des droits de l'homme, des opposants politiques et des demandeurs d'asile déboutés en RDC ; un document issu d'Internet, relatif à de nouvelles nominations au sein des forces armées en RDC ainsi que les copies d'une carte professionnelle de S. K. M. ; d'un acte de mariage (figurant déjà au dossier administratif) ; de photographies ; d'une attestation psychologique.

3.2. Par courrier déposé au dossier administratif le 27 juillet 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire visant à rectifier une erreur matérielle dans sa requête (pièce 2 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier administratif le 25 septembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document présenté comme un article de presse (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier déposé au dossier administratif le 5 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents issus d'Internet, relatifs à l'assassinat d'Aimée Kabila ainsi qu'un témoignage (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son époux, du profil de ce dernier, des raisons de son refus de divorcer ou encore de sa crainte à son égard. Quant aux faits invoqués par rapport au Brésil, la décision entreprise constate qu'il ne s'agit pas du pays de nationalité de la requérante et ne se prononce dès lors pas dessus. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6. À titre liminaire, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que la situation de discrimination raciale au Brésil alléguée par la requérante ne présente pas de pertinence en l'espèce puisque la requérante ne possède pas la nationalité brésilienne. En effet, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou d'atteintes graves alléguée par la requérante par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont elle a la nationalité ou, si elle est apatride, celui dans lequel elle avait sa résidence habituelle. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante possède la nationalité congolaise (RDC) et c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a examiné sa demande de protection internationale par rapport à ce pays et non par rapport au Brésil.

5.7. Le Conseil constate ensuite que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible que sa situation maritale est de nature à faire naître une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans son chef. Les déclarations de la requérante quant aux raisons pour lesquelles son époux refuserait le divorce sont contradictoires. La requérante a ainsi d'abord affirmé que son époux refusait de divorcer car il avait « [...] honte parce que les gens vont constater qu'il n'est pas resté avec la première épouse ni avec [la requérante] non plus » (dossier administratif, pièce 7, page 10). Dans sa requête cependant, la partie requérante affirme, de manière clairement contradictoire, que « [...] ce n'est pas tellement le divorce qui est une honte et [...] ce n'est pas pour cette raison que son mari refuse de divorcer » mais que celui-ci refuse le divorce car la requérante « [...] fait partie de la famille d'un Kabila, elle est au courant, elle connaît la manière de fonctionner des Kabila concernant le pouvoir [...] et deviendrait une ennemie puisqu'elle risquerait de dévoiler le fonctionnement de la famille Kabila et du régime » (requête, page 7). Invitée à s'exprimer sur cette contradiction importante lors de l'audience du 10 octobre 2018, la requérante n'a fourni aucune explication satisfaisante. De la même manière, le Conseil constate que la requérante a clairement affirmé craindre uniquement son époux et n'éprouver aucune crainte envers les autorités congolaises (dossier administratif, pièce 7, page 8), ce que contredit à nouveau sa requête, où elle déclare « qu'elle éprouve tout de même des craintes envers les autorités congolaises [...] du seul fait qu'elle souhaite divorcer de son époux [...] et du fait que [celui-ci] appartient à la famille du Président Kabila actuel » (requête, page 5). Outre le caractère clairement contradictoire de ces différentes affirmations, le Conseil constate qu'elles ne sont, de surcroît, étayées d'aucune manière. Enfin, le Conseil observe également qu'alors qu'elle affirme craindre la capacité de son époux « de faire n'importe quoi pour [qu'elle] perde la vie et qu'il récupère les enfants ou les confisquer avant » (dossier administratif, pièce 7, page 11), la requérante n'étaye pas ses allégations de manière satisfaisante, se contentant de répéter que son époux pourrait confisquer leurs enfants, qu'il n'a pas le temps de s'en occuper et que ceux-ci « vont avoir beaucoup de problèmes et finir par mourir » (dossier administratif, pièce 7, pages 12-13). Le courriel qu'elle dépose et qu'elle identifie comme étant un courriel de menaces de son époux (dossier administratif, pièce 19) ne permet pas d'étayer à suffisance ses propos. En effet, la nature même de ce document ne permet pas de s'assurer de son authenticité ni même de l'identité des correspondants, de sorte qu'il ne présente pas une force probante suffisante de nature à étayer les propos de la requérante ou à rétablir la crédibilité de son récit.

5.8. Ainsi, au vu des contradictions importantes et du caractère non étayé de ses propos, la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs notamment aux méconnaissances de la requérante quant à son époux et au profil familial de celui-ci, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la requérante « éprouve tout de même des craintes envers les autorités congolaises » (requête, page 5), en raison d'une part de son souhait de divorcer et, d'autre part, du fait qu'en « aidant les plus démunis, elle se montrait [...] indirectement opposée au régime mené par les Kabila depuis des années » (requête, page 5). Outre la contradiction, déjà relevée *supra*, avec les précédents propos de la requérante qui affirmait ne pas craindre les autorités congolaises (dossier administratif, pièce 7, page 8), le Conseil constate que la partie requérante n'étaye d'aucune manière ses allégations selon lesquelles elle a « toujours soutenu les populations les plus démunies lorsqu'elle était au Congo » et selon lesquelles ce soutien lui vaut d'être considérée comme opposante au régime.

Quant à sa volonté de divorcer et au refus de son époux à cet égard, le Conseil renvoie tout d'abord à ce qu'il a constaté *supra* quant au caractère contradictoire des explications de la requérante, relatives au refus de son époux de divorcer. Le Conseil souligne à nouveau que les explications de la requête, loin d'avoir éclairci cet aspect de son récit, l'ont décrédibilisé davantage. S'agissant de la volonté de la requérante de divorcer, la requête fait état du fait que l'époux de la requérante est « brutal, violent, colérique, [et qu']il l'a menacée plusieurs fois avec des armes » (requête, page 7). Le Conseil constate cependant que la requérante n'a jamais auparavant fait état de ces éléments, affirmant au contraire

qu'avant que son époux ne marque son opposition au projet d'organisation non gouvernementale de la requérante, peu avant son départ pour le Brésil, ils n'avaient pas connu de problème et qu'elle n'a commencé à « sentir un rejet » de la part de son époux que quelques mois après son arrivée au Brésil (dossier administratif, pièce 7, page 10). Ces affirmations contradictoires empêchent d'accorder le moindre crédit aux allégations de la requérante lesquelles ne sont, de surcroît, étayées d'aucune façon.

Enfin, la partie requérante fait valoir que des éléments de son profil, qui n'ont pas été valablement contestés par la partie défenderesse, sont de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Elle avant à ce titre sa « qualité de personne considérée comme étant opposée au régime et au gouvernement Kabila puisqu'elle souhaite divorcer de son mari qui fait partie de la famille du président Kabila et en sa qualité de demandeuse d'asile déboutée » (requête, page 7). Le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments repris *supra* dans le présent arrêt, il est clairement établi que la requérante n'a convaincu ni de sa qualité de personne considérée comme étant opposée au régime, ni de sa crainte liée à sa situation maritale. Les arguments de la requête, relatifs au sort des opposants politiques en RDC et les documents qui s'y rapportent manquent dès lors de pertinence. Quant à sa qualité de demandeuse d'asile déboutée, le Conseil constate qu'elle ne suffit pas, à elle seule, à faire naître une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de la requérante. En effet, à la lumière de l'ensemble des informations déposées au dossier de la procédure par les deux parties (pièces jointes à la requête et à la note d'observation), il ressort que c'est essentiellement la qualité avérée ou sérieusement supposée d' « opposant » ou de « combattant » qui est susceptible de rendre le retour d'un demandeur d'asile débouté gravement préoccupant. Le seul fait, par contre, d'être susceptible d'être interrogé ou de devoir monnayer son passage ne peut pas être qualifié de persécution ou d'atteinte grave. Dans la mesure où, en l'espèce, la requérante n'a pas convaincu de sa qualité, réelle ou imputée, d'opposante au régime, elle n'établit pas davantage que sa qualité de demandeuse d'asile déboutée est susceptible de faire naître dans son chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, quant aux éléments relatifs à la situation de discrimination raciale au Brésil alléguée par la requérante ainsi qu'aux documents qui s'y rapportent, le Conseil rappelle que ceux-ci ne présentent

pas de pertinence en l'espèce puisque la requérante est de nationalité congolaise. De surcroît, il constate que ces éléments concernent essentiellement la crainte de la fille de la requérante, Z. S. K., laquelle est examinée dans l'arrêt *ad hoc* (CCE 223 240 – arrêt n° 212 101).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux divers articles et documents relatifs à la situation des droits de l'homme, des opposants politiques et des demandeurs d'asile déboutés en RDC, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil rappelle que la qualité d'opposante au régime n'a pas été démontrée dans le chef de la requérante et que sa qualité de demandeuse d'asile déboutée n'a pas été considérée comme étant de nature à faire naître une crainte dans son chef.

Les divers documents relatifs à l'assassinat d'Aimée Kabila ne présentent aucun lien concret avec le récit de la requérante. Ils ne sont pas de nature à étayer la crainte qu'elle allègue ou à rétablir la crédibilité de son récit.

Le document issu d'Internet, relatif à de nouvelles nominations au sein des forces armées en RDC ne présente pas de pertinence en l'espèce. Il permet tout au plus d'attester la montée en grade de l'époux allégué de la requérante mais n'étaye en rien son récit ou sa crainte. Un raisonnement similaire peut être tenu s'agissant de la carte professionnelle de S. K. M., l'époux allégué de la requérante.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies de l'époux de la requérante ainsi que de leur mariage, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'étayer la crainte alléguée par la requérante.

Enfin, le Conseil estime que l'attestation psychologique du 17 juillet 2018 ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Par ailleurs, si cette attestation peut expliquer un certain état de fragilité dans le chef de la requérante, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Le Conseil souligne d'ailleurs la formulation conditionnelle de l'attestation à cet égard. Il rappelle également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et lacunes relevées en l'espèce portent sur des éléments que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision et cohérence, indépendamment de cet état. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 31 mai 2018 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande de la requérante et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait

commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS